

CONDITIONS GENERALES DE VENTE FILIALES ARCHITECTURALES FRANCAISES

DES SOCIETES AGC FRANCE SAS ET AGC FRANCE HOLDING SA

2017

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'une quelconque des filiales architecturales française des sociétés AGC France SAS et AGC France HOLDING SA (« vendeur ») propose aux acheteurs professionnels (« les acheteurs ou l'acheteur ») qui lui en font la demande une offre ou un prix ; et établit la confirmation de la commande et la facture.

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le vendeur auprès des acheteurs de même catégorie et ainsi que pour toute prestation de services, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Par le simple fait qu'il a contracté avec le vendeur ou qu'il a passé une commande auprès du vendeur après avoir reçu une copie des présentes CGV, l'acheteur est réputé connaître et avoir pleinement accepté les présentes CGV.

Les catalogues, listes de prix et/ou tous autres documents envoyés par le vendeur ne visent qu'à informer et n'entraînent aucune obligation de la part du vendeur, ne constituent pas une offre et ne peuvent être considérés comme modifiant les présentes CGV, sauf indication contraire écrite.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du vendeur sont révisables à tout moment.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment quelconque de ses CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir.

Les présentes CGV annulent les précédentes et sont susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures.

Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir ensemble de conditions particulières dérogeant aux présentes CGV.

Article 2 – Formation du contrat - Commandes

Le contrat est formé par l'acceptation expresse par le vendeur de la commande de l'acheteur, une telle commande incluant un descriptif précis du ou des produits et quantités commandés et les prix de ces produits. Les parties conviennent que cette acceptation de la commande par le vendeur peut être valablement transmise par voie électronique. Le contrat peut être prouvé par tous moyens de droit, en ce compris par témoignage et par voie électronique. Les extraits des données des systèmes informatiques du vendeur constituent des éléments probants de

l'acceptation de la commande par le vendeur. La preuve du contraire est seulement autorisée en cas d'erreur manifeste dans les extraits des données des systèmes informatiques du vendeur, de telles erreurs devant être prouvées par l'acheteur.

Moyennant l'acceptation expresse de l'acheteur, le vendeur peut émettre et transmettre à l'acheteur des factures électroniques et des notes de crédit ou de débit électroniques.

Toute commande acceptée par le vendeur est ferme, celle-ci ne pourra donc plus être annulée par l'acheteur.

Les éventuelles modifications demandées par l'acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du vendeur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit dans les 24 heures qui suivent la réception de la confirmation de commande.

En tout état de cause, toute modification d'un contrat et/ou d'une commande est réputée être une nouvelle commande de l'acheteur laquelle devra faire l'objet d'une nouvelle acceptation expresse et dont les frais, notamment de gestion ou administratifs, seront à la charge de l'acheteur.

Le vendeur se réserve le droit d'annuler, sans indemnité, tout contrat même partiellement exécuté, en cas de changement de la situation de l'acheteur mettant en risque le recouvrement parfait des créances du vendeur.

Ces conditions générales de vente peuvent être complétées ou modifiées par des stipulations figurant dans la confirmation de commande du vendeur, les dites modifications ou compléments étant alors uniquement applicables à la commande ainsi confirmée.

Article 3 – Tarifs

Sauf mention écrite contraire, les prix du vendeur sont réputés être nets et hors taxes, hors frais de transport et en Euro. L'acheteur assumera les frais liés au change, le cas échéant.

Tout prix figurant dans les tarifs du vendeur ou indiqué dans toute offre est sans délai d'option et n'est définitif qu'après confirmation écrite de la part du vendeur. Tous les prix indiqués dans une offre sont révisables par le vendeur sans préavis, notamment en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La facturation de nos marchandises s'effectue sur la base du tarif en vigueur au jour de la formation du contrat.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, le groupe AGC n'applique plus de surcharge énergie, celle-ci étant depuis cette date intégrée au prix de vente.

Un forfait de gestion de commande de 12 € HT est appliqué à tout contrat d'un montant inférieur à 150 € HT. Un forfait de 5 € HT pour frais administratifs est en outre facturé sur toute facture émanant du vendeur quel qu'un soit le montant.

Article 4 - Calcul des superficies

Les dimensions sont déterminées de centimètre en centimètre, toute fraction de centimètre est décomptée au centimètre supérieur. La superficie ne tiendra compte que de deux décimales, la deuxième décimale étant portée au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à un. Les surfaces facturées des produits en formes sont calculées à partir des carrés ou rectangles dans lesquels elles s'inscrivent.

Exemple : $0,68 \times 0,68 = 0,462 = 0,47$

Article 5 - Volumes sur gabarit

Ces volumes ne sont exécutés que sur gabarits rigides et indéformables fournis par l'acheteur, à l'exclusion de tous matériaux tels que carton souple, papier, toile cirée, etc. qui ne permettent pas d'assurer une reproduction de la forme aux tolérances dimensionnelles d'usage. Un forfait de traitement de gabarit de 150 € HT sera facturé pour chaque volume sur gabarit.

Article 6 - Conditions de paiement

Sauf accord express et écrit du vendeur, le prix est payable en totalité et en un seul versement à 30 jours fin de mois au siège social du vendeur par traite domiciliée sur la banque de l'acheteur. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'acheteur le versement d'un acompte lors de la passation de la commande. Le solde du prix étant payable dans les conditions définies au paragraphe ci avant.

À défaut de paiement à l'échéance, l'acheteur est, de son plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable de pénalités de retard calculées en référence au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 %.

En outre, et sans préjudice de tout autre droit du vendeur, y compris, mais de façon non exhaustive, le droit de réclamer un dédommagement supplémentaire pour le dommage causé au vendeur (notamment les frais de tiers résultant du défaut de paiement), l'acheteur devra payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement et un montant forfaitaire correspondant à 15 % du montant HT dû, et ce, à titre de clause pénale. Si les frais de recouvrement venaient à dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 euros, le vendeur réclamera à ce titre à l'acheteur une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs. Il est expressément convenu que le paiement de ces indemnités forfaitaires au titre des frais de recouvrement et de la clause pénale sera dû de plein droit par l'acheteur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

L'acheteur convient de surcroît que, en cas de paiement non effectué, le vendeur et toute autre société contrôlée par AGC France SAS et/ou AGC Holding France SA pourra suspendre ou annuler la vente et/ou toute autre commande en cours (et ce compris les commandes confirmées), une telle suspension ou annulation ne pouvant donner lieu à une quelconque réclamation pour indemnisation ou dédommagement de la part de l'acheteur. À défaut d'effectuer le paiement intégral de toute facture lors de son échéance, pour toute livraison, tous les montants dus par l'acheteur au vendeur, en une quelconque qualité, deviennent exigibles immédiatement et de plein droit.

En cas de modification de la situation juridique ou financière de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit, même en cas d'exécution partielle du contrat, d'exiger toutes garanties utiles, et de modifier les conditions de règlement convenues. Le refus d'un acheteur de fournir lesdites garanties autorise à annuler tout ou une partie du contrat.

Tout litige sur le libellé ou le contenu d'une facture devra nous être signalé dans les 8 jours de la date d'envoi de la facture par lettre recommandée.

Aucune réclamation ou contestation n'autorise l'acheteur à différer le paiement d'une facture ou le retour d'une traite à l'acceptation.

Article 7 - Acceptation des effets de commerce

Les traites émises par l'acheteur doivent être retournées acceptées au vendeur dans les 8 jours calendaires du relevé de factures correspondantes. Passé ce délai, l'encours intégral des créances deviendra immédiatement exigible sans formalité. Les dates d'échéances portées sur les effets de commerce, préalablement convenues entre l'acheteur et le vendeur ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Article 8 – Réserve de propriété - Transfert des risques

1. Le transfert de propriété des marchandises vendues est subordonné au paiement effectif et intégral du prix (principal et accessoires, en ce compris tout intérêt ou pénalité due par l'acheteur).

2. En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayée en tout ou partie une seule échéance, l'acheteur s'interdit formellement de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété est réservée au vendeur, afférentes aux contrats de vente, dont le prix n'est pas encore réglé.

3. Dès lors que l'acheteur laisserait impayée en tout ou en partie une échéance, le vendeur sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises correspondant aux commandes de l'acheteur, non encore réglées, les parties convenant d'une indivisibilité conventionnelle expresse entre toutes les commandes.

4. Les règlements de l'acheteur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à leur donner ultérieurement et même si leur montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputeront en priorité, pour l'application de la présente clause, et par dérogation expresse à l'article 1253 du Code Civil, à celles des factures du vendeur qui correspondent à des marchandises qui auront été utilisées ou revendues, l'imputation par facture s'effectuant elle-même dans la mesure de l'utilisation ou de la revente des marchandises, objet de la facture.

5. Les biens vendus seront aux risques de l'acheteur dès la livraison. Pendant la durée de la réserve de propriété au profit du vendeur, les biens devront être assurés par l'acheteur, contre tout risque. Les frais de retour de biens dans les usines du vendeur seront à la charge de l'acheteur et viendront s'imputer sur les paiements déjà reçus.

6. L'acheteur doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre à tout moment, l'identification des marchandises qui lui ont été facturées par le vendeur.

7. En cas de revendication et de restitution des marchandises, les éventuels acomptes déjà versés resteront acquis au vendeur et ce au besoin, à titre de dommages et intérêts. En cas de saisie opérée par des tiers sur les marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur pour lui permettre de former opposition dans les plus brefs délais.

8. L'acheteur consent au vendeur une délégation imparfaite du prix de revente au sous acquéreur, et autorise le vendeur à exercer l'action directe entre les mains du sous acquéreur, et à revendiquer le prix ou partie du prix dans les limites des sommes dues au vendeur et ce, indépendamment de l'ouverture de toute procédure collective. Toutefois, l'acceptation du sous

acquéreur ne pourra être sollicitée qu'en cas de non-paiement des factures à leur échéance, 8 jours après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

Cette action auprès du sous acquéreur pourra être effectuée sans délai en cas de dépôt de bilan, ou en cas de chèque impayé ou de traite acceptée retournée impayée à son échéance. A l'effet de cette clause, l'acheteur s'engage à fournir, sans délai, les noms et adresses des sous-acquéreurs des marchandises sous réserve de propriété.

9. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle, dès le transport, au transfert à l'acheteur des risques de perte et de détérioration des marchandises vendues ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner.

Article 9 – Livraisons - Transport

Les livraisons peuvent être effectuées dans certaines régions par le vendeur via ses camions de tournées régulières, franco entrepôts de l'acheteur au-delà de 150 € HT de commande. Pour des commandes de moins de 150 € HT par commande, un forfait pour frais de livraison de 50 € HT sera facturé.

Sur demande de l'acheteur, les expéditions peuvent être faites entre deux tournées, ou lorsqu'il s'agit de livraison à effectuer dans les localités non desservies par les véhicules du vendeur. Dans ces cas, les expéditions sont faites en Port Dû, par transporteur, l'emballage étant à la charge de l'acheteur et les marchandises voyageant aux risques et périls du destinataire jusqu'à la réception par le destinataire.

Enlèvement de gabarit par les camions du vendeur : Si un déplacement spécial est nécessaire, un forfait d'enlèvement de 50 € HT sera facturé.

Les marchandises conditionnées en agrès normalisés ne peuvent être livrées qu'aux acheteurs disposant de moyens de déchargement et de manutention tels que pont roulant, palan, grue, d'une force d'au moins 3T.500.

Livraisons sur chantier : facturation transport selon coût réel, forfait minimum : 90 € HT.

En cas de livraison sur chantier, l'acheteur doit consulter le vendeur pour faisabilité, étant entendu que le vendeur se réserve le droit de refuser une livraison sur chantier, si les conditions de transport, d'accès ou de sécurité ne sont pas réunies.

Le déchargement, qu'il s'agisse de livraisons entrepôt acheteur ou chantier, est à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'acheteur réceptionnaire quant aux incidents pouvant survenir lors de celui-ci : Casse des produits, accidents matériels ou corporels, etc. Les frais engendrés par un éventuel déchargement sur le chantier, tel qu'immobilisation du véhicule, etc. sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Camion grue : l'utilisation du camion grue du vendeur est réservée au déchargement des vitrages, en aucun cas à leur mise en place. Forfait déchargement camion grue à la demande de l'acheteur : 450 € HT.

Volumes de dimensions exceptionnelles : si ceux-ci nécessitent un emballage ou un transport spécial, les frais en découlant, définis au cas par cas, sont à la charge de l'acheteur.

Les exemplaires des bons de livraison, que l'acheteur s'engage à signer et à impérativement revêtir de son cachet, représentent, signés par l'acheteur ou non, la preuve de prise de possession de la marchandise livrée.

Article 10 - Emballage et Agrès

Les produits du vendeur sont livrés conditionnés sur divers agrès selon la disponibilité sur le site de fabrication et éventuellement facturés séparément : chevalets, chariots, cadres, palettes, caisses, etc....

Prix de vente HT :

Chevalet A (avec barres de billage)	: 625 €	Chevalet métal A	: 625 €
Chariot A de livraison	: 450 €	Chevalet métal L	: 625 €
Paire de Tés fer	: 53 €	Cadre métal L h. 188 /216	: 625 €
Jumbo	: 2 300 €	Cadre métal L h. 225/240	: 625 €
		Palette gerbable	: 350 €

Les produits peuvent être conditionnés spécialement en container ou emballage maritime afin d'assurer une protection suffisante pour les expéditions destinées à l'exportation. Ces emballages ou conditionnements spéciaux feront l'objet de prix établis sur devis.

Dès le début de l'opération de déchargement des produits verriers, les risques, tant ceux liés aux produits verriers que ceux concernant les agrès, seront à la charge exclusive de l'Acheteur nonobstant la clause de réserve de propriété. L'Acheteur étant pleinement et exclusivement responsable des produits verriers et des agrès dès le début des opérations de déchargement, il s'engage à les assurer contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner dès le déchargement.

La non restitution dans un délai supérieur à 3 mois des agrès fera l'objet d'une facturation desdits agrès selon le barème ci-dessus. Ceux-ci deviendront alors la propriété de l'acheteur.

Le paiement des emballages facturés s'effectue selon les mêmes conditions convenues pour les produits.

La conservation en bon état des divers agrès est à la charge de l'acheteur. Les agrès livrés sur chantier peuvent être exceptionnellement repris sur place après accord express et écrit du vendeur, si l'accès est possible et si le chargement sur le camion est assuré par l'acheteur à ses frais : dans ce cas, un forfait d'enlèvement d'agrès de 85 € HT sera facturé.

Si un agrès est constaté non conforme par le vendeur lors de sa reprise, sa valeur de rachat sera amputée d'une somme forfaitaire décidée au cas par cas par le vendeur, cette somme étant destinée à une réparation éventuelle, dans la mesure où celui-ci est réparable. Critères de non-conformité des cadres, pupitres et chariots : Barres de structure supérieures ou inférieures déformées, tubes de structure éclatés, soudures rompues, angle de dépose du verre déformé, barres de billage manquantes, roues détériorées, salissures diverses (béton, bitume, etc. ...), anneaux sciés, etc. cette liste de critères n'étant pas exhaustive. Si un ou plusieurs de ces critères sont constatés, la retenue sera appliquée, pour autant que l'agrès considéré reste réparable. Si un agrès est constaté trop fortement endommagé pour être réparable, il sera facturé intégralement selon le barème ci-dessus.

Article 11 - Délais de livraison

Les délais de livraison du vendeur sont toujours donnés, par défaut, à titre indicatif et le moment de la livraison n'est pas un élément essentiel du contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Les retards de livraison ne sauraient, en aucun cas, ouvrir droit pour l'acheteur à de quelconques indemnités notamment de retard ou à des remboursements divers tels que frais d'immobilisation de personnels ou de matériels.

Les contrats en cours d'exécution ne pourront être annulés par l'acheteur en raison d'un dépassement possible ou effectif des délais de livraison. Toutefois, l'acheteur pourra, moyennant notification par lettre recommandée avec accusé de réception, annuler un contrat après l'expiration d'un délai de 6 semaines courant à compter de la date de réception par le vendeur d'une mise en demeure de livrer envoyée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

Les délais de livraison ne courent qu'une fois que les des dossiers techniques et financiers spécifiques à la commande ont été dûment régularisés.

Article 12 – Contrôle des livraisons – Garantie

Le contrôle des livraisons doit être effectué par le client lors du déchargement. En cas de sinistre ou d'avarie de transport, il appartient à l'acheteur de le signaler dans les formes et les délais prévus par la loi, ainsi que d'intenter toute action utile auprès du transporteur, seul responsable, pour obtenir remboursement des marchandises sinistrées.

Il appartient au client de faire toutes réserves utiles au transporteur à la réception des colis, en aucun cas les incidents de transport n'engageront la responsabilité du vendeur.

L'agrément ou la réception des produits est réputée être sans réserve si aucune réclamation relative notamment à la non-conformité ou aux défauts apparents n'est envoyée au vendeur par lettre recommandée dans les 48 heures après la livraison.

Les vices cachés doivent être immédiatement notifiés, avec toutes pièces justificatives utiles, au vendeur dès leur découverte, par lettre recommandée, à son siège social. Si les vices cachés sont avérés et établis de manière contradictoire, les obligations du vendeur sont, en tout état de cause, limitées à la livraison gratuite des produits verriers de remplacement, à l'endroit de la livraison initiale, et sans aucun autre dédommagement, à moins que le vice caché ne provienne d'une négligence intentionnelle ou délibérée de la part du vendeur et qu'il ait causé un dommage direct à l'acheteur que celui-ci pourra démontrer.

Pour la livraison des produits, l'acheteur est pleinement et exclusivement responsable du respect des normes imposées par les lois sur la protection de l'environnement, sur le conditionnement et sur les emballages.

Si l'acheteur ne prend pas possession de sa commande au moment de la livraison (que le vendeur a préalablement indiqué et notifié à l'acheteur dans un délai raisonnable) ou dans un délai de 15 jours, le vendeur peut, de plein droit, sans notification préalable et sans préjudice de tout autre droit ou dédommagement, soit annuler tout ou partie de la vente, soit, par tous les moyens juridiques dont il dispose, obliger l'acheteur à prendre livraison, notamment en faisant déplacer les produits par un tiers de son choix et en mettant les produits en dépôt chez un tiers de son choix, aux frais de l'acheteur.

Si le vendeur livre à l'acheteur des produits dans une quantité inférieure à la quantité prévue au contrat, l'acheteur ne pourra pas émettre des objections ou rejeter les produits, ensemble ou séparément, en raison du manque et devra payer les biens au prorata du prix du contrat.

La responsabilité du vendeur est expressément exclue s'agissant de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, formulée après l'installation des produits, quelle que soit cette installation, ou après l'utilisation, la manipulation, la coupe ou la modification des produits par l'acheteur ou par un tiers, à l'exception toutefois des réclamations portant sur des vices cachés avérés qui n'auraient pas pu être découverts avant l'installation, l'utilisation, la manipulation, la coupe ou la modification et pour lesquels le vendeur est responsable dans le délai légal applicable.

Aucune garantie n'est accordée à l'exception d'une garantie spécifique de 10 ans contre toute diminution permanente de visibilité qui s'applique aux vitrages isolants sous certification CEKAL du vendeur, à l'exclusion de tous autres vitrages isolants. Voir information au paragraphe Vitrages Isolants Thermobel® du catalogue « produits » du vendeur.

Le vendeur n'est pas responsable pour les vices cachés ou apparents qui résultent d'un usage anormal, d'une installation, d'une transformation ou d'un traitement des produits, ou d'un traitement non conforme aux normes professionnelles de l'industrie et/ou aux règles de l'art, et/ou, si applicable, aux instructions du vendeur. L'acheteur est réputé être informé des normes professionnelles de l'industrie et de toute instruction du vendeur et se porte fort de la transmission de ces informations à ses propres clients. A cet effet les préconisations d'emploi, consignes de stockage, de manutention, de transport, de mise en œuvre et d'entretien, établies par le vendeur doivent être strictement respectées ainsi que les règles DTU, avis techniques et règles de l'art des professionnels du verre. Il incombe à l'acheteur de solliciter la communication de ces préconisations et consignes qui sont à sa disposition par le vendeur. En cas de revente des produits par l'acheteur, il appartient à ce dernier d'indiquer au tiers acquéreur les conseils d'usage, de mise en œuvre et d'entretien des produits.

Le vendeur n'ayant pas connaissance de la destination finale des marchandises qui lui sont commandées, ni des contraintes spécifiques liées à leur mise en œuvre, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-conformité de ses produits à un usage particulier ou à une norme technique qui ne lui a pas été expressément précisée à la commande, ni acceptée expressément dans le contrat. L'acheteur demeure donc seul responsable du choix des marchandises commandées et de leur adéquation à son application, celui-ci déclarant bien connaître les risques et difficultés liés à l'utilisation des produits verriers.

Le vendeur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de l'acheteur ou des tiers au titre des dommages, directs ou indirects, et notamment du manque à gagner consécutif à la survenance d'un dommage, causés par les marchandises vendues. L'acheteur libérera le vendeur de toute responsabilité pour les réclamations de tiers. Dans la mesure autorisée par la loi, l'acheteur assume l'entière responsabilité pour de tels dommages résultant des produits.

Les teintes des produits, notamment émaillés, peuvent varier légèrement par rapport aux échantillons et nuanciers présentés, de par la nature même du produit. Un produit ne saurait par conséquent pour ce seul motif être considéré défectueux ou affecté d'un vice. Les teintes des produits peuvent de même subir de légères variations du fait de leur vieillissement. Le vendeur exclut toute garantie de réassortiment des coloris avec une commande précédente.

Rien dans les présentes conditions générales de vente ne limite toutefois la responsabilité de chacune des parties en cas de décès ou de lésion corporelle résultant de la négligence, de la

fraude ou du vol d'une partie ou de toute autre responsabilité ressortant d'une disposition d'ordre public ne pouvant être juridiquement exclue.

Tout retour de marchandises, quelle qu'en soit la raison, est subordonnée à l'accord préalable et écrit du vendeur et devra être effectué selon les modalités précisées par le vendeur.

Article 13 – Dépôt

Aucune marchandise ni aucun produit appartenant à un acheteur ne pourra être entreposé dans les ateliers du vendeur, qu'il s'agisse ou non de marchandises ou produits objet d'un contrat. Si par exception, le vendeur consentait par écrit à l'entreposage de tels marchandises ou produits, ce serait, en tout état de cause, aux risques et périls de l'acheteur. Dans une telle hypothèse, le vendeur se réserve le droit de s'en débarrasser ou de les détruire passé un délai d'entreposage de 3 mois.

Par ailleurs, les marchandises dont la livraison est retardée sur demande écrite de l'acheteur feront l'objet de frais de stockage, d'un montant égal à 1% par mois du montant total HT du contrat en question. Ces frais de stockage seront calculés à compter de la date de livraison indicative figurant sur la confirmation de commande du vendeur, étant entendu que tout mois entamé sera dû intégralement.

Article 14 - Evacuation de déchets

Le vendeur n'accepte ni réception ni enlèvement d'aucun déchet d'emballage ou autre : bois, papier, plastique, menuiserie, etc. Exceptionnellement le vendeur peut accepter après accord écrit de sa part la réception dans ses entrepôts de produits verriers de rebut. Dans ce cas, un forfait d'évacuation de ces produits sera facturé : 200 € HT pour moins de 1 tonne, au-delà selon tonnage évacué et sur consultation uniquement. Aucun enlèvement de ces produits ne pourra s'effectuer par les camions du vendeur.

Article 15 - Caractéristiques, présentation et usage des produits

Le vendeur se réserve le droit de modifier les caractéristiques et la présentation de ses produits et d'arrêter de les fabriquer à tout moment. Pour les produits qui ne sont plus fabriqués, le vendeur peut continuer à les vendre après l'arrêt de leur fabrication, mais seulement jusqu'à épuisement des stocks.

Les échantillons de produits ne sont fournis qu'à titre indicatif; en particulier, les couleurs des produits vendus peuvent raisonnablement différer et varier d'une campagne de production à une autre. Les couleurs des produits doivent être examinées par l'acheteur en plein air.

Les recommandations pour l'utilisation et l'installation des produits, les recommandations pour l'usage, l'entreposage, le transport et la manipulation des produits, ainsi que les avis techniques et les règles de l'art établis par le vendeur qui sont repris dans les notices sur les produits que le vendeur met à la disposition de l'acheteur, doivent impérativement être respectés par l'acheteur. Il est de la responsabilité de l'acheteur de vérifier auprès du vendeur que les notices qui peuvent être en sa possession avant le moment de l'achat sont à jour et valides. Il incombe à l'acheteur de demander l'édition la plus récente des notices ainsi que l'avis du vendeur quand il envisage d'utiliser le produit d'une autre manière que celle recommandée par le vendeur. Comme la durée d'utilisation d'un produit dépend, en grande partie, des conditions d'utilisation et de l'entretien du ou des supports sur lesquels le produit est posé, le vendeur ne garantit pas la durée d'utilisation.

Il est de la seule responsabilité de l'acheteur de démontrer la non-conformité des produits ou les pertes et avaries liées au transport. Sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur en cas de perte, avarie ou manquant (article L.133-3 et suivants du code de commerce), les réclamations de l'acheteur relatives à l'existence de vices apparents ou à la conformité des marchandises doivent être formulées, par lettre recommandée, dans un délai qui ne saurait excéder 48 heures à compter de la livraison des marchandises. Toute demande postérieure concernant un vice apparent ou la non-conformité des marchandises sera considérée comme irrecevable.

Il incombe à l'acheteur d'informer les utilisateurs non parties au contrat ou les revendeurs sur les conditions d'utilisation et d'installation, et de mettre à leur disposition les notices ainsi que toute l'information nécessaire.

Article 16 - Travaux à façon

Il est rappelé que le vendeur ne fait pas de travail à façon de manière régulière. Si toutefois, à titre de service, le vendeur accepte un travail tel que : trempe à façon, montage V.I., montage feuilleté, sur des produits confiés par l'acheteur, toute détérioration ou casse du produit en cours de fabrication est à la charge de l'acheteur. De même les frais de transport et d'emballage de ces produits restent à la charge de l'acheteur.

Article 17 - Produits trempés Traités « Heat Soak » (THS)

Pour certaines applications en vitrages trempés, un traitement complémentaire « Heat Soak » peut être nécessaire, selon les recommandations professionnelles en vigueur. Les produits trempés THS du vendeur comportent ce traitement et répondent à ce besoin. Toutefois il appartient à l'acheteur de s'assurer des conditions d'emploi des produits et de demander au vendeur le produit adapté au besoin.

Article 18 - Outillages sérigraphiques

Les outillages facturés à l'acheteur en vue de la réalisation d'une sérigraphie sont conservés au maximum 1 an après leur utilisation. Passé ce délai ils sont détruits. En cas de nouvelle fabrication, ils devront faire l'objet d'une nouvelle commande qui donnera lieu à une nouvelle facturation. Par ailleurs, l'acheteur garantit disposer des droits de propriété intellectuelles et industrielles adéquates s'il demande au vendeur de reproduire tout dessin ou modèle. L'acheteur garantit ainsi le vendeur contre toute action ou demande de tiers alléguant une violation d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Article 19 - Force majeure

Les évènements en dehors du contrôle du vendeur, tels que les accidents survenus aux machines, les grèves partielles ou totales (y compris les grèves partielles ou totales survenant chez les fournisseurs du vendeur), l'état de guerre, les émeutes, la destruction par le feu ou autre, les difficultés d'approvisionnement (notamment en matières premières), l'impossibilité ou les difficultés de transport, le fait du prince, lock-out, ralentissement ou fermeture de la production, ainsi que tous évènements qualifiés de « force majeure » par la jurisprudence des tribunaux français, dégagent le vendeur de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter d'inexécution totale ou partielle de la commande, en relation avec ces circonstances. Le vendeur sera libéré de ses obligations pour toute partie du contrat non exécutée à la date de survenance d'un cas de force majeure, ou de tout fait en dehors de son

contrôle sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnité, dommages et intérêts ou frais en rapport avec cette situation et avec la non-exécution du contrat.

Dans une telle hypothèse, le vendeur pourra de plein droit à son choix suspendre ou annuler le contrat.

Article 20 – Litiges

Tout litige relatif à la validité, la conclusion ou l'interprétation d'un contrat, d'une commande, d'une confirmation de commande, ou des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort de laquelle le siège social du vendeur est situé. Ce tribunal aura juridiction exclusive, même en présence de plusieurs défendeurs ou en cas d'appel en garantie. Toutefois, si l'acheteur est établi dans un autre pays que le pays du vendeur, le vendeur se réserve, à sa discrétion, le droit de saisir le tribunal du domicile de l'acheteur.

Article 21 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.